

STATUTS DE LA MAISON DES LYCEENS

LYCEE POTHIER

I-Buts

Article 1 Création

A partir du **20 octobre 2010** est créée au **LYCEE POTHIER** de **ORLEANS**, dans le cadre du décret 91-173 du 18.02.1991, relatif aux droits et obligations des élèves, une association socio-éducative dénommée **MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POTHIER** dont le siège est celui de l'établissement (*Lycée Pothier – 2bis rue Marcel PROUST – 45044 Orléans Cedex1*).

Article 2

Cette association est régie par la loi de 1901. Ses objectifs et modes de fonctionnement s'inscrivent dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Article 3 Objectifs

Elle est organisée, animée et gérée par les élèves. Elle a pour but :

- de développer les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ;
- de favoriser le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté ;
- d'impulser des actions collectives d'entraide et de solidarité ;
- de valoriser la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ;
- de favoriser l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens ;
- de lutter contre toute discrimination se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique ou sociale.

Article 4 La laïcité

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

II-Administration et fonctionnement

Article 5 Composition

L'association se compose de membres actifs, élèves de l'établissement à jour de leur cotisation.

Article 6 Démission-radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par départ définitif de l'établissement
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts ou règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration de l'association et sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale :

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activités ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres renouvelables du Conseil d'Administration de l'association ;
- nomme les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 8 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé **au plus de 14** membres de l'association élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué soit par son Président, soit par le 1/3 au moins de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an et rééligibles.

Au cas où un membre du Conseil d'Administration présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, il serait alors procédé à son remplacement par voie d'élection lors de la première Assemblée Générale suivant la démission ou le début de l'empêchement. Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si 1/3 au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit le règlement intérieur de l'association (*si besoin*).

Article 9 Bureau

Sitôt après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration de l'association élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président, ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Trésorier doit être majeur.

Le Bureau prépare le travail du Conseil d'Administration et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Article 10 Relations avec l'Etablissement

L'association fonctionnera dans le respect des dispositions du décret 91.173 du 18.02.1991. Lors de la création de l'association, le Président veillera notamment à ce qu'une copie des statuts soit déposée auprès du chef d'établissement. Il en sera de même pour toutes modifications des statuts.

Le programme d'activités sera soumis pour avis au Conseil des délégués des élèves.

Le bilan d'activités sera présenté au Conseil d'Administration de l'établissement une fois par an.

Tout membre de la communauté éducative pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences tant pour l'animation que la gestion de l'association et participer à ses instances à titre consultatif.

Article 11 Rétributions

Ni les membres du Conseil d'Administration de l'association, ni les membres du Bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le personnel rétribué de l'association peut être convoqué par le Conseil d'Administration de l'Association pour assister aux séances à titre consultatif.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'association au nom du Conseil d'Administration de l'Association. Seul le Trésorier et le Trésorier-adjoint (si majeur) sont habilités à utiliser le chéquier de l'association.

Article 13

Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

Article 14 Règlement intérieur (facultatif)

Les modalités de détail du fonctionnement et de l'organisation intérieure de l'association sont définies dans le règlement intérieur.

III-Ressources

Article 15

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des dotations de l'établissement,
- des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques,
- des produit des dons,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières.

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'Administration de l'association ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association fonctionnant dans l'établissement et poursuivant les mêmes buts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.